

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN277

présenté par

Mme Santiago, Mme Pic, Mme Rabault, Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 20

À l'alinéa 2, après le mot :

« bénéfice »,

insérer les mots :

« , directement ou indirectement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de précision des députés Socialistes et apparentés vise à bien tenir compte des situations où un militaire pourrait être recruté par une société établie sur le territoire national mais pour une prestation que cette entreprise réaliserait au profit d'une société ou directement d'un État étranger.

Une société française qui, par exemple, recruterait des militaires français exerçant ou ayant exercé les fonctions visées par l'article en vue de prestations dont le bénéficiaire final serait un État étranger lié contractuellement à la société mais non au militaire lui-même ne serait pas, en l'état actuel de la rédaction, permettrait de contourner cette obligation. Il y a un risque de voir apparaître des sociétés « fantômes » dont le seul objet serait de jouer un rôle d'intermédiaire sans qu'elles ne soient directement contrôlées par des puissances étrangères.

Cette précision vise ainsi à restreindre ce risque en incluant de fait le bénéficiaire final de l'activité dans le champ du contrôle.